

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du **03/01/2023** par l'entreprise **AXIMUM**, représentée par Mme. **MANEVAL Leslie**,

- **AXIMUM – ETABLISSEMENT DE MARSEILLE**
- **ZI Nord – Impasse Denis Papin**
- **CS 30064**
- **13655 ROGNAC CEDEX**
- **Tél : 04 42 87 72 72**
- leslie.maneval@aximum.fr

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pour effectuer les travaux de **signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain, consécutifs au marché N° 21ST02 sur l'ensemble de la commune pour l'année 2023, 13320 BOUC BEL AIR.**

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise **AXIMUM** est autorisée à travailler sur trottoir et en fort empiètement sur chaussée, pour effectuer les travaux de **signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain, consécutifs au marché N° 21ST02 sur l'ensemble de la commune pour l'année 2022, 13320 BOUC BEL AIR.**

La circulation des véhicules sera réglementée de manière alternée, soit par feux KR11 à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

Les travaux sont prévus entre **le 03 janvier et le 30 décembre 2023** :

- de 9h00 à 16h00 sur les voies départementales
- de 6h00 à 20h00 sur les voies communales

Nota : Toutes déviations devront faire l'objet d'une validation au préalable par un représentant des services technique

Article 2 : Les travaux sont autorisés de nuit de 22h00 à 6h00.

Article 3 : Les travaux sont interdits les Samedi, Dimanche et jours fériés.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 6 : Les travaux ne devront pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise devra mettre en place un cheminement piéton sécurisé.

Article 7 : La signalisation liée à cette réglementation conformément aux **CF 12, 13, 23, 24 ou DC 64** sera mise en place et entretenue par l'entreprise **AXIMUM**, chargée de cette opération.

Article 8 : Une information préalable devra être faite 48h avant le démarrage du chantier et en fin de chantier à : technique@boucbelair.fr.

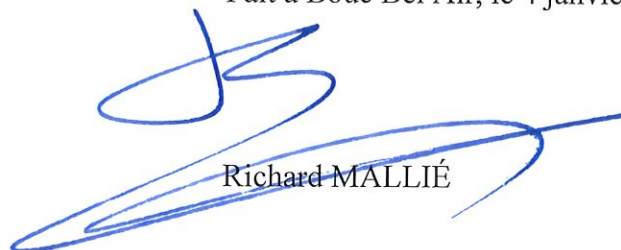
Article 9 : La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier et exempt de tous déchets et matériaux à la fin du chantier.

Article 10 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur de l'Entreprise **AXIMUM**, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 4 janvier 2023


Richard MALLIÉ

